



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'extension d'un élevage avicole
sur la commune de Nueil Les Aubiers (79)**

n°MRAe 2018APNA204

dossier P-2018-7302

Localisation du projet : Commune de Nueil Les Aubiers (79)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société EARL LA TREMBLAIE
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Deux-Sèvres
en date du : 18 octobre 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 5 décembre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'extension d'un élevage avicole et son plan d'épandage. L'élevage est situé sur la commune de Nueil Les Aubiers, dans le département des Deux-Sèvres (79). Le projet s'implante au sein du site d'exploitation, au sud-est du hameau de la "Tremblaie" composé de 5 habitations et de bâtiments agricoles.

L'exploitation, de 75 ha environ, comprend actuellement un atelier laitier¹ et un atelier avicole composé de 4 poulaillers d'une surface totale de 2 795 m² pour une production de 23 325 dindes

Après projet l'atelier avicole comprendra 166 760 emplacements de volailles, pour un total annuel de production de 533 511 poulets, 40 597 dindes et 27 571 pintades (cf. p. 14).

Le porteur de projet envisage pour ce développement la construction, à 40 m des poulaillers existants, de deux poulaillers supplémentaires de 1 700 m². Les bâtiments projetés seront construits sur terre battue et équipés d'une ventilation dynamique et de brumisateurs. L'élevage sera mené sur litière sèche à base de paille ou de copeaux. Le sol sera surélevé et drainé. Les soubassements seront étanches.

Le projet intègre également la réalisation d'épandages sur les terres de l'exploitation. Seul 8% du fumier des volailles fera l'objet d'épandage, l'essentiel sera exporté vers une station de compostage. Toutes les parcelles d'épandage se situent sur la commune de Nueil Les Aubiers, à moins de 2 km du site d'exploitation.

Localisation et plan de masse du projet :



Le projet d'extension et les zones d'épandage préexistantes se situent sur des terrains agricoles présentant des enjeux écologiques relativement faibles.

¹ Atelier laitier composé de 40 vaches laitières et 24 génisses.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale a été sollicité dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement². Le projet relève également d'une autorisation de construire au titre du code de l'urbanisme. Le projet est ainsi soumis à étude d'impact en application de l'article R122-2 du Code de l'Environnement³.

Principaux enjeux environnementaux :

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe compte tenu de la nature du projet et son site d'implantation :

- la protection des eaux et de la biodiversité en lien avec la gestion des déjections animales,
- l'impact du projet sur les populations riveraines en ce qui concerne en particulier le bruit, les odeurs et les poussières, compte-tenu de la proximité des habitations,
- l'insertion paysagère.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier fourni à la MRAe comprend en particulier l'étude d'impact et son résumé non technique et une évaluation d'incidences Natura 2000. Le site est concerné par la directive dite « IED » (Industrial Emissions Directive) et l'étude d'impact comprend ainsi un chapitre dédié à la justification de l'utilisation des meilleures techniques disponibles. Une étude de dangers est requise et jointe au dossier.

II.1. Eaux et Milieux naturels : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts

II.1-1 Biodiversité :

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire. Le site Natura 2000 *Vallée de l'Argenton*, le plus proche, est situé à environ 6 km du projet.

Le projet d'extension et les zones d'épandage préexistantes se situent sur des terrains agricoles occupés par des prairies, qui selon le dossier, présentent des enjeux écologiques faibles. Aucune zone humide n'est recensée sur le site d'exploitation (cf. p. 84).

La MRAe relève que le dossier ne comporte aucun inventaire faune/flore.

II.1-2 Gestion des eaux

Le site d'exploitation se trouve dans le bassin versant du Thouet. Le projet est localisé sur une commune classée en Zone de répartition des eaux (ZRE)⁴ et en zone vulnérable aux nitrates⁵(cf. p. 96). Il s'implante en dehors de tout périmètre de protection pour l'alimentation en eau potable. Le cours l'Argent passe à 1,9 km au sud du site de la Tremblaille. Un forage et un puits sont localisés respectivement à 78 et 70 m des bâtiments du projet.

- Concernant les activités d'épandage du fumier avicole, si le projet d'extension aboutit à doubler la quantité de fumier produit par les volailles, il participe toutefois à une diminution globale des quantités épandues.

En effet 92 % du fumier de volailles (830 t) sera exporté vers la station de compostage de la SAS VIOLLEAU, située à 32 km. Ainsi environ 70 tonnes, contre 300 tonnes actuellement, seront épandues sur les terres de l'exploitation.

Toutes les parcelles d'épandage se situent sur la commune de Nueil Les Aubiers, à moins de 2 km du siège d'exploitation. Il y a lieu de noter la présence d'un bras du ruisseau de Primard à environ 37 m de la zone d'épandage (cf. p. 89). Ces activités d'épandage sont donc susceptibles d'engendrer une pollution des milieux aquatiques, notamment du cours d'eau situé à proximité, via la nappe alluviale suite au lessivage d'éléments fertilisants épandus sur des terres ou par transfert direct par des phénomènes de ruissellement.

Le projet intègre plusieurs mesures de nature réglementaires, qui s'appuient sur un Programme d'Actions National (PAN) et le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, compte tenu de la situation en zone vulnérable. Ces mesures visent à limiter les risques de pollution du milieu récepteur, portant sur le transport et le stockage des effluents sur les sites d'épandage. Les surfaces non aptes à recevoir du fumier (pente, proximité habitations

² Rubriques 2111 et 3660 de la nomenclature ICPE

³ Rubrique 1 a) : installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, c'est-à-dire concernées par la directive « IED » et de la rubrique 39 a) travaux et constructions

⁴ ZRE, traduisant un déséquilibre entre les besoins et les ressources en eau

⁵ Arrêté préfectoral du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates dans le bassin Loire Bretagne = Zones désignées comme vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole compte tenu des caractéristiques des sols et de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrates des eaux et leur zone d'alimentation.

et cours d'eau) sont notamment exclues du plan d'épandage et les distances d'éloignement réglementaires respectées⁶ (cf. p. 94 et suivantes et annexes 4 et 5).

Le PAR a fait l'objet d'une révision à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine et d'une évaluation environnementale⁷. Il conviendra donc de prendre en compte cette version du PAR validée le 12 juillet 2018, qui entre en application le 1er septembre 2018⁸. **La MRAe estime que, pour une bonne information du public, il serait opportun de présenter ces nouvelles dispositions et les évolutions éventuelles apportées au projet pour s'y adapter. Une présentation claire du plan d'épandage des fumiers (règles d'épandage, superficie et localisation des surfaces épandables, calendrier d'épandage, etc), mériterait par ailleurs de figurer dans le dossier, dans l'objectif de faciliter sa compréhension par un public non averti.**

Concernant les bâtiments et le fonctionnement de l'élevage :

- En phase de chantier : Les travaux seront réalisés sur une période de 4 à 5 mois. Un remaniement du terrain et un terrassement en remblai sont prévus pour la création des deux bâtiments, susceptibles notamment d'entraîner une modification des écoulements et du ruissellement. Le pétitionnaire entend mettre en œuvre un ensemble de mesures de réduction des impacts liés au chantier telles que la limitation des zones de stockage spécifique, plan de circulation du chantier, interdiction de déversement de déchets liquides à proximité des cours d'eau, remise en état du site.

Les travaux envisagés (localisation, calendrier et aspects techniques) mériteraient d'être précisés.

- En phase de fonctionnement :

Les eaux pluviales du site sont collectées par des tranchées filtrantes ou des fossés busés en direction d'un fossé de collecte existant sur le site. Les eaux pluviales de toiture des futurs bâtiments seront collectées et canalisées vers des zones enherbées filtrantes à proximité des bâtiments.

Les eaux usées domestiques sont évacuées et traitées dans une fosse étanche installée à proximité des bâtiments (cf. p. 90 et suivantes).

L'absence de stockage des effluents d'élevage sur le site d'exploitation est de nature à limiter les risques de pollution des eaux. Par ailleurs, le pétitionnaire s'engage à une évacuation rapide et à une absence de sorties des effluents si les conditions climatiques sont défavorables.

Concernant les risques de pollution du milieu en cas d'incendie, la MRAe indique que la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux d'incendie souillées par les effluents liquides pollués est fortement recommandée.

- Concernant la consommation en eau, l'élevage agricole est alimenté en eau par un forage. Le choix de matériel (abreuvoir avec récupérateur d'eau, nettoyeur haute pression pour les bâtiments) permet de réduire les prélèvements d'eau. La mise en place d'un compteur d'eau dans chaque bâtiment et d'un disconnecteur anti-retour permet de surveiller la consommation d'eau et de détecter et réparer d'éventuelles fuites.

II.1-3 Gaz à effet de serre (GES) : les principales émissions⁹ résultent la fermentation des litières au sein des bâtiments d'élevage et au niveau des lieux d'entreposage de ces effluents. L'alimentation multi-phases des volailles (adaptée aux besoins des différentes phases de croissance des volailles) et l'apport de phytases permettent une réduction de la concentration en phosphore et azote des déjections. La conduite de l'élevage avicole sur litière de paille épandue sur le sol et l'aération du bâtiment grâce au système de ventilation dynamique réduit de plus le phénomène de fermentation des litières.

II.3. Milieu humain : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction des impacts

Le hameau "La Tremblai" comprend cinq habitations, qui se situent dans un rayon de 300 mètres autour des bâtiments en projet. Les futurs bâtiments sont situés à plus de 126 m des premières maisons d'habitation (cf. p. 113 et cartographie Annexe 5).

Trafic routier : Le trafic actuel représente en moyenne 155 camions/an. Le trafic après projet (transport fumier, livraisons d'aliments, enlèvement animaux) est estimé à 352 camions/an, soit 1 véhicule par jour. Le trafic induit est jugé non significatif, en comparaison du trafic existant sur les axes empruntés (routes départementales).

Paysage : Aucun bâtiment inscrit ou classé au titre des monuments historiques n'est localisé dans un rayon de 500 m autour des bâtiments en projet. La réalisation du projet n'est pas de nature à modifier sensiblement le paysage existant. L'exploitation intègre d'ores et déjà une activité d'élevage. Le choix des

6 La distance retenue vis-à-vis de maisons d'habitation est de 100 mètres pour les lisiers et de 50 m pour les fumiers et de 50 mètres vis-à-vis des puits et 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau.

7 Avis de la formation d'Autorité environnementale du CGEDD-16 mai 2018 : http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180516_-_par_nitrates_nouvelle_aquitaine_-_delibere_cle691641-1.pdf

8 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-Geme-programme-d-actions-nitrates-nouvelle-a10319.html>

9 Dioxyde de carbone (CO₂), méthane (CH₄), protoxyde d'azote (N₂O)

coloris des bâtiments et la plantation d'une haie bocagère viennent limiter l'impact visuel du projet. Le porteur de projet s'engage à planter des espèces locales à faible potentiel allergisant.

Bruit : Les différentes sources de bruit sont identifiées dans l'étude d'impact (animaux, système de ventilation, groupe électrogène, lavage et entretien des bâtiments à la fin de chaque bande, trafic routier lié à l'élevage). Les conditions d'élevage limitant l'énervement des animaux (nombre suffisant de points d'accès à l'alimentation et à l'eau, confinement des animaux à l'intérieur), le fonctionnement discontinu des engins motorisés (ventilateurs, alimentation) et l'isolation des bâtiments permettent de limiter l'impact sonore du projet (cf. p. 120 et suivantes).

Odeurs et poussières : Les différentes sources d'odeurs sont identifiées dans l'étude d'impact (cf. p. 117 et suivantes). L'évacuation rapide et régulière du fumier, la ventilation dynamique des bâtiments, leur brumisation si besoin et la conduite de l'élevage sur litière accumulée de paille permettent de limiter ces nuisances. Par ailleurs, le transport des effluents vers la station de stockage est effectué en remorque bâchée pour limiter les envols de matériaux et l'impact sanitaire.

La MRAe estime que l'expérience actuelle de l'exploitant vis-à-vis de ces différents points mériterait d'être exposée, en particulier en prenant en compte les retours du voisinage concernant les impacts sonores et olfactifs.

II.4. Effets cumulés avec les autres projets connus

L'analyse des effets cumulés ne fait pas apparaître d'enjeu majeur dans le dossier (cf. p.77 et suivantes). Or le secteur présente une densité d'élevages relativement importante. Il apparaît en effet à la lecture du dossier que 36 autres élevages sont recensés dans un périmètre de trois kilomètres, dont sept élevages avicoles¹⁰ (cf. p. 20 et 40).

La MRAe estime que l'analyse des impacts cumulés demande à être poursuivie par la prise en compte de l'ensemble des élevages situés autour du site d'implantation, notamment au regard des nuisances potentielles vis à vis des riverains.

II.5. Raisons du choix du projet

Les raisons du choix du projet sont explicitées en page 40 et suivantes de l'étude d'impact.

Le projet entre dans le cadre de la modernisation et de la pérennisation de l'exploitation agricole. Il s'inscrit dans une perspective d'installation d'un jeune en 2019 (construction du premier bâtiment) et de transmission de l'exploitation en 2021 (construction du second bâtiment), avec arrêt de l'activité laitière à l'horizon 2022 (cf. page 14). Cette diversification s'inscrit dans un contexte de hausse de la consommation de volailles en France.

¹⁰ 7 élevages de volailles, 20 élevages de bovins, 2 élevages de porcs, 6 élevages de moutons, 1 élevage de lapins

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet, objet de l'étude d'impact, porte sur l'extension d'un élevage avicole, assortie d'un plan d'épandage. Il est situé sur des terrains agricoles présentant des enjeux écologiques faibles.

L'état initial recense l'ensemble des enjeux associés au projet. Compte tenu de la nature du projet, de ses effets et du contexte environnemental, les impacts du projet sont caractérisés comme limités dans le dossier. Les mesures de gestion des fumiers avicoles contribuent à réduire l'impact principal du projet.

Il y a lieu toutefois de préciser dans le dossier les obligations résultant de la prise en compte des nouvelles dispositions du sixième Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, entré en application le 1er septembre 2018.

Par ailleurs, l'analyse des effets cumulés reste à poursuivre pour une meilleure prise en compte de l'ensemble des élevages recensés autour du projet d'extension.

Enfin, le plan d'épandage mériterait de faire l'objet d'une présentation plus claire, facilitant la compréhension d'un public non averti.

Le présent avis comprend d'autres remarques et recommandations détaillées dans le présent avis.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN